

**DELIBERATION SUR LE DECOMPTE DES
HEURES DE GREVES**

Le Comité Social et Economique Central de Radio France, réuni le 18 avril 2023 avec notamment comme point à l'ordre du jour « *Information sur le décompte des heures de grève* »,

Constate que :

La direction de Radio France a transmis aux représentants du personnel une présentation des nouvelles modalités de calcul des retenus sur rémunération pour fait de grève.

Ces modalités sont totalement illicites.

En effet, l'article L. 2512-5 du Code du travail prévoit que :

"En ce qui concerne les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 non soumis aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne pour chaque journée une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article 2 de la loi précitée."

Sont soumis à cette disposition, en application de l'article L. 2512-1 du Code du travail, les *"personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public"*.

L'article 2 de la loi n°82-889 du 19 octobre 1982 dispose que :

"Par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :
- *lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;*
- *lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;*

- lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel."

Or, il résulte de la décision de la direction de Radio France que :

- pour aucun des salariés de l'entreprise, les retenues présentées ne correspondent à 1/160, 1/50 ou 1/30 du traitement mensuel,
- pour les salariés à horaire hebdomadaire constant, il est prévu que des grèves d'une durée supérieure à une heure et inférieure à la demi-journée donnent lieu au décompte d'une journée entière si cette journée ne comporte qu'une seule vacation, et ce alors que cette exception n'est pas prévue par l'article 2 de la loi de 1982 ;
- les salariés en forfait jours se verraient appliquer forfaitairement 3h30 ou 7h d'absence en cas de grève, et ce alors que la loi de 1982 ne prévoit pas d'exception pour les salariés en forfait-jours, et que dans le régime de droit commun le principe de stricte proportionnalité de la retenue sur salaire s'applique y compris aux salariés en forfait-jours ;
- les salariés soumis à horaires variables subiraient des retenues forfaitaires correspondant à la durée d'une vacation ou à une journée entière au-delà d'une heure de grève, là encore en violation de la loi de 1982 ;
- pour les musiciens, le décompte du temps de grève est fondé sur le "service" dont la durée peut aller de 1h30 à 7h, ce qui pourrait conduire - pour les services d'une durée supérieure à la demi-journée - que la grève d'une durée supérieure à 1 heure et inférieure à la demi-journée donne lieu à décompte d'une journée entière, en méconnaissance de l'article 2 de la loi de 1982,
- pour les CDD-U, une grève de plus d'une heure peut également donner lieu à une retenue d'une journée entière, en méconnaissance de l'article 2 de la loi de 1982 ;
- ce décompte conduit ainsi à une inégalité de traitement entre deux musiciens exerçant une même durée de grève le même jour

En conséquence,

Le CSE Central de Radio France demande à la direction d'en revenir à une stricte application de la loi.

A défaut, il mandate son Secrétaire pour engager toutes les actions utiles, y compris judiciaires, pour qu'il soit fait interdiction à Radio France de poursuivre cette violation de la loi et que l'atteinte au droit de grève constituée par cette décision soit sanctionnée.

Voté à l'unanimité

